

JK

CONVENTION DE JUMELAGE

ACCORD DE COOPERATION

Entre

LA COUR D'APPEL DE PORTO

ET

LA COUR D'APPEL DE REIMS



LA COUR D'APPEL DE PORTO

H

ET

LA COUR D'APPEL DE REIMS

Représentées par

**M. Jose IGREJA MATOS, PRÉSIDENT
DE LA COUR D'APPEL DE PORTO**

Et

**M. Christophe REGNARD, PREMIER PRESIDENT
DE LA COUR d'APPEL DE REIMS**

En partenariat avec :

- Le parquet général près la Cour d'Appel de Reims**
- Le ministerio publico de Porto**
- L'ordre des avocats du barreau de Reims**
- L'ordre des avocats du barreau de Porto**

Considérant la volonté d'œuvrer dans l'intérêt de la justice comme élément essentiel de l'Etat de droit et de sa consolidation ;

Désireuses de renforcer les rapports d'amitié entre les deux cours et de faciliter la coopération juridique et judiciaire entre la République portugaise et la République française, que couvrent de nombreuses conventions bilatérales dans tous les domaines.

ont convenu de ce qui suit :

Article 1 :

La Cour d'appel de PORTO (Portugal) et la Cour d'appel de REIMS (France) décident de procéder à leur jumelage afin de régir leur coopération et de mieux assurer l'accomplissement de leurs missions respectives.

Article 2 :

Cette coopération portera tant sur les matières relevant du contentieux qui leur est dévolu, les questions d'organisation et de procédure, que sur l'établissement d'échanges réguliers entre magistrats, avocats et fonctionnaires.

Article 3 :

Les Parties s'efforceront de réaliser ensemble des conférences, séminaires et autres réunions techniques et académiques qui traitent de questions et de sujets d'intérêt commun et qui donneront l'occasion d'échanger les expériences.

Article 4 :

Les deux juridictions décident de mener régulièrement une réflexion commune sur l'institution, les méthodes de fonctionnement et de gestion.

A cet égard, les parties s'efforceront, de prévoir, au minimum, une visite annuelle de chacune des parties dans le pays de l'autre.

Ces visites permettront de traiter deux fois par an, de sujets différents, en lien avec l'organisation judiciaire, le contentieux civil, social, pénal, commercial ...

Les frais de transport et d'hébergement afférents à ces visites sont à la charge de la Partie qui se déplace. La Partie qui reçoit assure les frais liés aux repas et l'éventuelle traduction simultanée.

Article 5 :

Une commission est chargée d'assurer le suivi de la coopération entre les deux cours. Elle est co-présidée par le président de la Cour d'appel de Porto (ou son représentant) et le premier président de la Cour d'appel de Reims (ou son représentant), ainsi que d'un membre de la Cour devant accueillir la réunion suivante, faisant office de secrétariat.

En sont membres le procureur général près la Cour d'appel de Porto, le procureur général près la Cour d'appel de Reims, le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Reims et le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Porto (ou leurs représentants).

Elle peut être complétée, en tant que de besoin, par accord des co-présidents.

Article 6 :

La commission veillera, notamment :

- à l'organisation et à la coordination des échanges de magistrats, avocats et fonctionnaires des deux Cours ;
- à l'échange, de manière régulière, d'informations en matière d'organisation Judiciaire, de législation et de jurisprudence ;
- à la mise en œuvre de projets de coopération technique d'intérêt commun.

Article 7 (Régime des dépenses inhérentes) :

Les dépenses inhérentes aux actions de coopération seront à la charge de chaque partie conformément à l'article 4, en garantissant le respect de tous les impératifs financiers et fiscaux légalement définis et des processus de marchés publics respectifs.

Article 8 :

La présente convention ne crée aucune obligation financière ou internationale.

Les parties s'engagent conjointement à chercher dans leurs pays respectifs et au niveau européen (Union Européenne et Conseil de l'Europe) les sources de financement nécessaires à la pérennisation des échanges.

Article 9 :

Cette convention sera portée à la connaissance du public par tous moyens à la disposition de chaque juridiction.

Article 10 :

Cette convention peut être modifiée à tout moment, par consentement des Parties.

Article 11 :

En cas de différend, controverse ou réclamation qui pourraient survenir en raison de la mise en œuvre de la présente Convention, les Parties s'efforceront, de trouver un règlement amiable.

Fait à Reims et Porto, le

En double original, en portugais et en français, les deux textes faisant également foi.

Le Président
de la Cour d'appel de PORTO

José IGREJA MATOS

Le Premier président
de la Cour d'Appel de REIMS

Christophe REGNARD

